



Ville d'Esch-sur-Alzette


B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 29 janvier 2021

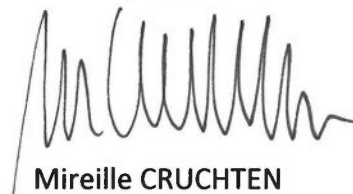
Objet : Règlement communal relatif au mérite scolaire

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec l'information que les décisions de l'espèce ne sont pas sujettes à approbation par l'autorité de tutelle.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

 Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
05/02/2021

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.


Mireille CRUCHTEN
Conseillère





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 11 décembre 2020

Convocation des conseillers :
le 11 décembre 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 décembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Mike Hansen, Conseiller

Le Conseil Communal;

**Objet : 8. Règlement communal relatif au mérite scolaire ;
modification ; décision**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête
avec 16 voix oui et 2 non**

le règlement communal relatif au mérite scolaire suivant:

Article premier

Le présent règlement vise à récompenser les élèves et étudiants méritants.

Le mérite scolaire est accordé aux élèves ou étudiants de moins de 29 ans, domiciliés à Esch-sur-Alzette depuis au moins un an à compter du dépôt de la demande.

Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves de l'enseignement fondamental et ne concerne que les élèves et étudiants de l'enseignement post primaire.

Les demandeurs ne doivent pas disposer d'une rémunération régulière, exception faite des indemnités obtenues lors de jobs d'étudiants ou de la rémunération obtenue dans le cadre de la formation professionnelle.

Article deux

Tous les éléments sont appréciés suivant les modalités reprises ci-après:

2.1. Etudes secondaires

La proposition de mérite se base sur le niveau des études poursuivies et les résultats scolaires.

Aucun mérite n'est alloué en cas d'échec ou si la moyenne requise n'est pas atteinte.

Notes	Mention	1re à 3e année du secondaire	4e à 6e année du secondaire
30-39	Satisfaisant	0€	0€
40-44	Assez Bien	50€	150€
45-49	Bien	100€	175€
50-60	Très bien	150€	200€

En cas de mise en place d'un nouveau mode de notation ou en présence d'un mode de notation autre que ceux repris au tableau ci-avant, la demande de l'élève sera traitée dans le respect des critères susmentionnés, qui seront alors appliquées in extenso.

Une prime unique de 250€ est attribué aux élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

2.2. Etudes supérieures

Sont considérées comme études supérieures, celles reconnues comme telles par le Ministère de l'Education Nationale.

Une prime unique de 350€ est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Bachelor » ou celui du « BTS ».

Une prime unique de 450€ est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Master ».

Une prime unique de 550€ est attribuée aux étudiants en médecine qui ont obtenu leur DFASM (diplôme de formation approfondie en sciences médicales), équivalent à la 6ième année d'études.

Article trois

Les demandes de mérite sont à adresser au service de l'enseignement entre le 15 octobre et le 30 novembre pour l'année scolaire précédente. A cet effet un formulaire spécial électronique est mis à la disposition des demandeurs sur le site internet www.esch.lu. Le cas échéant, le service de l'enseignement met à disposition les outils informatiques nécessaires pour assurer le dépôt de la demande.

Les pièces à joindre sont :

- pour les études de l'enseignement secondaire :

- une copie des bulletins scolaires de l'année faisant l'objet de la demande,
- le cas échéant, une copie du diplôme obtenu,
- un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

- pour les études universitaires :
 - une copie du diplôme obtenu,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

Tout dossier incomplet à la date d'échéance ou remis hors délais sera d'office rejeté.

La communication d'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont le titulaire est un autre que l'élève/l'étudiant demandeur, n'est pas recevable. En pareil cas, le dossier sera considéré comme incomplet.

Article quatre

Le mérite alloué pourra être cumulé avec d'autres subsides accordés par des institutions publiques ou privées.

Article cinq

Le mérite sera versé obligatoirement sur le compte de l'élève / de l'étudiant méritant par virement.

Article six

En cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées et le bénéficiaire perdra son droit à tout subside présent ou futur.

Article sept

Le présent règlement est applicable pour les demandes de mérites scolaires présentées à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Le présent règlement remplace et annule tout autre règlement antérieur contradictoire.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/01/21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

